

13-2 L'arboriculture

Emmanuel Y. GU KONU

L'importance de l'arbre dans les systèmes agricoles africains est d'abord démontrée par celle du parc. Cet élément des systèmes agraires sud-sahariens a fait l'objet de nombreuses recherches géographiques. A la suite de Paul Pélissier qui en a réellement révélé l'inté-

(10) Les rendements moyens seraient inférieurs à 130 kg/ha (SRCC, 1989) et pourraient même descendre en certains points précis à 30 kg/ha (BDPA, 1988), soit, dans le meilleur des cas, 13 % d'un rendement obtenu dans des conditions agro-écologiques normales et qui devrait approcher 1 tonne/ha.

(11) D'autant plus bas qu'à la fin des années soixante-dix le mieux fut vraiment l'ennemi du bien. Certaines opérations de régénération qui ont conduit à supprimer des plantations de qualité moyenne se sont révélées être des échecs absolus.

rêt (1), un grand nombre de travaux se sont préoccupés de la question. Un état récent des connaissances sur le thème existe, qui ne manque pas d'intérêt (2).

A travers ces travaux, le parc ressort avant tout comme un peuplement régulier et systématique d'arbres préservés lors des défrichements, puis « conservés, entretenus et améliorés en raison de leur utilité » (3). Le concept couvre ainsi une réalité qui va bien au-delà de la définition toute physionomique des botanistes. Il révèle une relation étroite entre le parc et les modes d'exploitation du sol, et fait du premier l'expression de toute une organisation sociale. A travers ses formes d'association dans le paysage agraire, l'arbre utile devient bien aussi une des clés de lecture possible du fait foncier en Afrique tropicale. Le chapitre suivant en développera les conséquences.

Cet intérêt de l'arbre pour l'intelligence de l'organisation de la terre prend une consistance bien plus forte dans le cas de la plantation, qui donne à l'arboriculture ses véritables dimensions. Bien qu'étant une sorte d'innovation tardive, la plantation a vite conquis une place dominante dans les systèmes agraires africains. Objet d'une demande sur le marché mondial, elle s'est imposée, dès le départ, comme unique source de revenu. Pour le planteur, elle reste encore un moyen privilégié de gain monétaire et, pour l'État dans beaucoup de cas, la source essentielle de devises. Elle polarise ainsi toute une organisation économique et sociale, bien plus fortement que le parc. Et bien plus que ce dernier, elle génère des stratégies paysannes et étatiques variées dont les implications foncières sont encore plus évidentes.

Le parc et la plantation ont, l'un et l'autre, contribué à susciter un champ foncier nouveau où planter un arbre revêt un caractère symbolique. Ce geste est en effet riche de signes parmi lesquels les signes fonciers n'apparaissent souvent qu'au second degré. Ainsi, au-delà de ses objectifs les plus évidents, formulés plus couramment en termes de survie ou de gains monétaires, planter est davantage un élément de stratégies foncières. L'acte de planter est ainsi devenu un moyen de soustraire la terre du fonds lignager pour en faire une propriété individuelle. Et l'arbre planté ressort alors comme la matérialité de cette appropriation.

(1) P. PÉLISSIER, Types et genèse des paysages de parc élaborés par l'agriculture africaine, Londres, XX^e Congrès international de géographie, 1954.

(2) J.-P. RAISON, Les « parcs » en Afrique. État des connaissances et perspectives de recherches, Paris, CEA, EHESS, 1988.

(3) *Ibidem*.

Le paysan sans terre ou, plus couramment, celui dont le « pays » ne présente pas les conditions écologiques requises par l'économie de plantation, voit dans cette dernière un moyen d'accéder à la terre en vue d'un droit de culture, même si c'est à terme. Cela ressort bien de l'intérêt du contrat de « dibi ma dibi » (4) pour l'immigrant-plantateur. En pays ashanti ou dans la « Volta region » au Ghana, dans le Kloto comme dans le Litimé au Togo, le contrat garantit une relative sécurité foncière à « l'hôte », l'apavi. Sans doute le partage ne porte-t-il que sur les arbres et non pas sur la terre. Mais la durée de vie physique du cacaoyer ou du caféier est si longue, et les dispositions originelles de ce type de contrat sont telles, que l'apavi devient, *de facto*, une sorte de propriétaire foncier.

Plus récemment, la chute des cours et la valorisation conséquente des denrées alimentaires locales sur le marché domestique ont amené nombre d'acteurs à prendre la plantation pour une sorte d'alibi afin d'accéder au sol et « faire du vivrier » pour le marché. « Ne dites pas à mon patron que je fais du vivrier... » d'Antheaume (5) tire sa justification de cette pratique. Mais le patron n'ignore pas que son « métayer » consacre tout le temps au manioc, au maïs, à l'igname... contrairement aux dispositions du contrat. Il est pris en fait au piège de ce type de contrat qui, à partir des fondements des régimes fonciers autochtones, dispose qu'une parcelle vivrière doit être concédée à tout étranger accueilli dans le groupe social, pour sa subsistance. Rien ne laissait prévoir que ces cultures vivrières allaient devenir une source de gain monétaire. Elles avaient ainsi échappé aux clauses du partage telles qu'elles furent fixées au début de l'économie de plantation par le contrat de « dibi ma dibi ».

Plus récemment encore, planter un arbre a pris les allures d'une parade contre les appétits fonciers de l'État. La réforme agro-foncière togolaise donne des exemples schématiques de telles conduites.

Acte symbolique, planter entraîne des conséquences juridiques significatives. On ne saurait les évoquer toutes. Dans ce champ foncier si polarisé par l'arboriculture, l'arbre devient source de droits fonciers, la plantation ressort plus que jamais comme signe et justification de l'emprise sur le sol. Dans l'exploitation de l'arbre s'inscrit le droit à l'exploitation du sol. A un degré plus élevé, l'arbre atteste la possession de la terre : le caractère pluriannuel de l'arboriculture

(4) Voir la notice de B. Antheaume pour les définitions.

(5) B. ANTHEAUME, « Ne dites pas à mon patron que je vends des produits vivriers, il me croit planteur de café », *Économie rurale*, n° 147-148, 1982.

contribue fortement à consolider ce droit foncier ; et planter, une manière de matérialiser le droit de propriété. L'interdiction de planter, si courante dans ces sociétés, traduit ainsi le souci de préserver le statut lignager de la terre, le caractère collectif de sa disposition, mais aussi, dans d'autres cas, la défense de la « propriété privée » du sol.

L'arbre, est ainsi, par excellence, la preuve juridique de l'exploitation du sol, ou de la détention de la terre. Et de plus en plus, en fonction du rôle toujours déterminant de l'arboriculture de rente comme source privilégiée de revenu, il ressort comme le signe de l'appropriation privée de la terre et de l'individualisation de ce droit.

La réification des rapports fonciers anciens à travers le marché, le caractère conflictuel de la cohabitation de la matrice « archaïque » et du modèle « moderne », les rapports de force qui naissent de cette dynamique et qui règlent le jeu des acteurs du nouveau champ foncier font de l'arbre le lieu d'enjeux aux implications politiques diverses. Celles-ci sont les produits des stratégies mises en œuvre par les divers acteurs sociaux engagés dans la course pour le contrôle foncier par l'entremise de l'arbre. A quelque niveau qu'on les observe, elles présentent toutes, à divers titres, un intérêt pour l'intelligence du champ foncier et de ses effets sur les politiques de développement. De ce point de vue, elles méritent d'être analysées comme telles.

Les plus décisives de ces implications résultent toutefois des stratégies élaborées et conduites par l'État avec pour finalité ultime le contrôle social. Elles naissent des interventions étatiques dans le champ économique et dans le champ foncier, soit pour promouvoir la plantation en tant que source de devises et dans la vieille perspective coloniale comme en Côte-d'Ivoire, soit pour la régénérer comme dans le cas de la SRCC (6) au Togo, soit pour favoriser la diffusion de la matrice foncière occidentale jugée plus efficace au regard des choix opérés, et donc pour la constitution de grands domaines au profit d'acteurs dominants, dont l'État lui-même...

Depuis près d'un siècle, l'arboriculture de rente a soumis tout le champ foncier à une tension croissante. Les dispositions juridiques relatives à la propriété foncière en sont profondément transformées, et toute l'évolution tend vers une affirmation croissante du modèle foncier occidental. Une situation transitoire ? Quel est le modèle foncier achevé qui mettra fin à la transition ? Les conditions de l'évolution ne permettent guère d'en entrevoir les contours possibles. Même pas dans un horizon lointain.

(6) SRCC : Société pour la régénération des cacaoyères et caféières.

L'ARBRE : LA FONCTION ET LE SIGNE

« Le paysage végétal est l'empreinte visible des droits fonciers, par nature inaliénables, détenus par les premiers défricheurs et leurs descendants. Si, en droit traditionnel, la terre porte seulement des droits d'exploitation, le concept de propriété s'applique également à l'arbre. Mais surtout, l'exploitation de l'arbre signifie le droit à l'exploitation du sol : elle en est le signe, et si nécessaire, la preuve juridique. De même, c'est l'appropriation de l'arbre qui précède et entraîne celle de la terre, comme en témoignent aujourd'hui les stratégies foncières déployées par les pionniers dans toute l'Afrique forestière où la propriété du sol est le sous-produit ou la conséquence de l'acte individuel du planteur. Au demeurant, l'interdiction de planter des arbres, longtemps appliquée par beaucoup de populations, n'avait-elle pas pour objectif primordial le maintien du caractère collectif du capital foncier ? Sans doute, la preuve la plus vivante du rôle actuel de l'arbre comme signe foncier est-elle celle-ci : la mise en gage de la terre, qui constitue la forme d'accès au crédit la plus universellement pratiquée par les paysans africains, s'accompagne toujours de l'interdiction absolue au gagiste de planter des arbres. »

Source : Paul PÉLISSIER, dans « L'arbre en Afrique tropicale. La fonction et le signe », *Cahiers ORSTOM*, Série Sciences Humaines, vol. XVII, n° 3-4, 1980, pp. 127-130.

Pour aller plus loin...

GILG (J.P.), « Cultures commerciales et discipline agraire. Dobadéné (Tchad) », *Études rurales*, 37-38-39, pp. 173-197, Paris, 1970.

Maîtrise de l'espace agraire et développement en Afrique tropicale, ORSTOM, Paris, 1979.

« L'arbre en Afrique tropicale, la fonction et le signe », *Cahiers ORSTOM*, série Sciences Humaines, vol. XVII, n°s 3-4, 1980.